

JIMLA HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 6.383.600 €
Siège social : Air Promenade, 470
Promenade des Anglais
06200 NICE
RCS NICE N° 902 478 692

certifié conforme



STATUTS MODIFIES LE 27 MARS 2024

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous forme de société civile le 8 juin 2021. Aux termes de décisions unanimes des associés de la société en date du 28 décembre 2022, les associés ont décidé la transformation de la société, à compter de cette date, en société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances et de titres financiers, dans les conditions prévues par la loi, les dispositions réglementaires et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : JIMLA HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, et groupements, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou par toute autre opération assimilée de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général français ou étrangers ;
- la réalisation de prestations de services de conseil, assistance, accompagnement et développement de projet, dans tous domaines et au profit de toutes personnes, sociétés ou groupements ;
- la réalisation de toutes prestations de services, notamment des prestations de gestion et direction, administratives, comptables et financières, au profit de toutes sociétés et/ou groupements ;
- toutes locations et sous-locations mobilières et immobilières ;

- la réalisation, de manière générale de toutes opérations commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite, y compris l'acquisition et l'exploitation de toutes marques, procédés et brevets et plus largement toutes opérations compatibles avec l'objet social, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : Air Promenade, 470 Promenade des Anglais – 06200 NICE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président de la société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les actions d'origine formant le capital initial ont représenté des apports en nature à concurrence de 6.382.600 euros, suivant traité d'apport en nature annexé aux statuts constitutifs, et des apports en numéraire à concurrence de 1.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.386.600 € (six million trois cent quatre-vingt-six mille six cents euros).

Il est divisé en 63.836 actions de 100 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

1° Le capital ne peut être augmenté que par l'assemblée générale extraordinaire.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

2° Les associés peuvent déléguer au Président la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital social ne peut être réduit que par une assemblée générale extraordinaire.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

11.1. Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.2. Agrément des transmissions

Toutes les transmissions et cessions d'actions autres que (i) celles réalisées par l'associé unique, (ii) celles intervenant entre associés et (iii) celles résultant d'un apport par un associé de l'ensemble de ses actions à une société dont il détiendra l'intégralité du capital, ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément préalable de la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les autres associés.

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 des présents statuts et au plus tard vingt (20) jours suivant la réception de la demande d'agrément. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter la collectivité des associés. L'agrément est voté dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, l'associé cédant participant au vote. Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la décision de la collectivité des associés pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés. Les autres associés peuvent notamment se porter acquéreur des actions de l'associé cédant ; ils notifient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur souhait de se porter acquéreur des actions au Président de la société dans les plus brefs délais suivant la décision de refus d'agrément ; si plusieurs associés souhaitent se porter acquéreur des actions, la répartition entre eux est réalisée au prorata du nombre d'actions de la société détenue par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés souhaitant acquérir les actions de l'associé cédant, sauf meilleur accord entre eux.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis et l'associé cédant disposera d'un délai de deux (2) mois suivant l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-avant pour procéder à la cession des titres envisagée ; faute de réalisation de la cession dans ce délai de deux (2) mois, l'associé cédant sera réputé avoir abandonné son projet de cession et ne pourra plus se prévaloir de l'agrément réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un ou des associé(s) ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque tous les associés sont cédants au profit d'un même cessionnaire, l'agrément est réputé acquis et la procédure d'agrément décrite au présent article n'a pas à être mise en œuvre. Les associés non cédants peuvent également agréer un cessionnaire sans mise en œuvre préalable de la procédure décrite au présent article, à condition que l'agrément soit donné à l'unanimité des associés non cédants.

11.3. Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier, étant précisé que le nu-propriétaire a toujours le droit d'être présent aux Assemblées.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

14.1 – Président de la Société

Désignation

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale ayant la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président peut avoir droit à une rémunération dont le principe et le montant sont soumis à la collectivité des associés. Il sera également remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur justification.

Durée des fonctions

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la société. Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Un nouveau Président est alors nommé par une décision de la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par l'assemblée générale ordinaire. La révocation ne peut pas donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président peut également démissionner de ses fonctions, à la condition d'informer les associés de sa décision trois mois au moins à l'avance.

Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce. Le Président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des associés de la société par les dispositions légales et les présents statuts et en particulier l'article 17 des présents statuts. Plus généralement, il représente la société vis-à-vis des tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.2 - Directeur général

Désignation

L'assemblée générale ordinaire peut également désigner, pour une durée déterminée ou indéterminée, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur général peut avoir droit à une rémunération dont le principe et le montant sont soumis à une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Il sera également remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur justification.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général cessent automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* par l'assemblée générale ordinaire. La révocation ne peut pas donner lieu à dommages et intérêts.

Le Directeur Général peut également démissionner de ses fonctions, à la condition d'informer les associés de sa décision trois mois au moins à l'avance.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur Général dispose notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même. Les limitations de pouvoirs du Président s'appliquent également à tout Directeur Général.

14.3 - Mandataire

Le Président peut aussi déléguer à tout personne de son choix les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.
En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.4 – Disposition commune

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

14.5 – Relations avec le comité social et économique

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent leurs droits exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions (à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le Président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés ; si les conditions fixées par la loi sont réunies, leur nomination est rendue obligatoire. Les Commissaires aux Comptes désignés exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour trois ou six exercices selon les cas.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du Président ou du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination et révocation du Président et du Directeur général,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur général,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital, étant rappelé que l'Assemblée peut déléguer la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires au Président dans les conditions prévues à l'article L225-129 du Code de commerce,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur, la fixation de ses pouvoirs et de son éventuelle rémunération,
- poursuite de l'activité de la société si ses capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- exclusion d'un associé,
- la suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

18.1 - Pluralité d'associés

1. La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou encore par tout acte sous seing privé, sauf si des dispositions légales ou réglementaires imposent la tenue d'une assemblée générale.

2. Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10 %) au moins des actions de la société.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple, courrier électronique ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit un président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé (ainsi qu'au Président) par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par l'initiateur de la convocation, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix (10) au moins avant la date de la réunion. Les associés peuvent également, d'un commun accord entre eux exprimé par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, décider de réduire ce délai. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, l'initiateur de la convocation établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président et par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la société.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date d'envoi, par l'auteur de la consultation, de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

18.2 - Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige par le Président.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

18.3 - Information du(des) Commissaire(s) aux comptes

Lorsque la société a désigné un ou des Commissaires aux comptes, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président. En cas de décision collective prise par acte sous seing privé signé par tous les associés comme de décision prise par l'associé unique, le Commissaire aux comptes est simplement informé de ladite décision. Il peut dans cette hypothèse transmettre par écrit ses observations au Président de la Société.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

L'associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES – ASSEMBLEES GENERALE EXTRAORDINAIRES - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- toute décision emportant une modification des statuts de la société, à l'exception du transfert du siège social de la société qui peut être décidée par le Président ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément de tout tiers en qualité de nouvel associé de la société ;
- la dissolution de la société ; la nomination du liquidateur, la fixation de ses pouvoirs et de son éventuelle rémunération, la révocation du liquidateur ;
- l'émission de valeurs mobilières,
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions.

Les autres décisions énumérées à l'article 17 1. relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de 51 % des voix des associés présents et représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions à la procédure d'exclusion des associés.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 22 - PROCÈS VERBAUX

Toute décision prise par la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal ou par un acte sous seing privé indiquant notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu. Le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société (ou le cas échéant, le président de séance) sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial.

L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé, en même temps que la convocation, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes si un commissaire aux comptes a été désigné, le rapport de gestion lorsque ce rapport est obligatoire en vertu de la loi et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, en même temps que la convocation ou la consultation le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions le cas échéant ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Si ce rapport est exigé par la loi, il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables, et ce rapport le cas échéant, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 28 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes laissées en comptes courants d'associés peuvent donner lieu au paiement d'intérêts par la société si le versement d'intérêts est prévu dans la convention établie entre l'associé et la société.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les présents statuts ou par les dispositions légales ou réglementaires si celles-ci sont impératives.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Il peut être mis fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.